

PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 25 MARS 2021

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande,
Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Début de séance : 19h00

Le Conseil,

Le Bourgmestre demande un point supplémentaire en urgence « Approbation de l'offre de prix pour la diminution de l'intensité des spots sous le pont de la Grand Rue ».

Vote sur l'urgence : Unanimité des membres présents

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation du compte 2020 de la Régie Communale Autonome.

Invite M.Fisenne à la séance du conseil afin qu'il explique le compte 2020 de la régie communale autonome. Avant de procéder au vote, Mr Fisenne est remercié et quitte la séance.

Attendu que la commune a décidé de créer une régie communale autonome qui gère toutes les infrastructures sportives sur le territoire de la commune ;

Attendu que la régie communale a pour objets :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu que l'assemblée générale de cette RCA est le conseil communal et que 4 représentants communaux font partie du conseil d'administration ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

Vu que le hall est reconnu comme Centre Sportif Local ;

Attendu que la RCA a engagé un bureau comptable pour établir les comptes annuels ;

Attendu que les commissaires aux comptes ont remis un avis favorable sur ceux-ci ;

Attendu que le Conseil d'Administration de la RCA a approuvé le compte en date du 25 mars 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte 2020 de la Régie communale autonome de Martelange tel qu'il est présenté avec un boni de 3 287,02 €.

Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome.

3. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. SPWIAS/O50002/170474

4. Approbation du rapport financier et du rapport d'activité du plan de cohésion sociale 2020.

Attendu que la commune de Martelange a créé un service de cohésion sociale depuis 2014 ;
Attendu que le plan 2020-2025 a été approuvé et reconnu par la Région wallonne et que dès lors la commune touche un subside de 29.312,79 euros par an ;
Attendu qu'une personne a été engagée pour ce service et que celui-ci fonctionne très bien avec de très nombreuses activités ;
Attendu que la commune de Martelange a besoin de la globalité du subside pour faire fonctionner ce plan de cohésion sociale ;
Attendu que l'année 2020 fut exceptionnelle et fortement impactée par la pandémie de COVID-19, un grand nombre d'activités n'ont pu avoir lieu ;
Attendu que le plan de cohésion sociale a joué son rôle durant cette année de confinement en étant à l'écoute des personnes et en aidant à la recherche de solutions sur les problématiques observées ;
Attendu que le comité d'accompagnement du plan de cohésion sociale s'est réuni le 9 février 2021 pour faire le point sur tous les projets en cours et à venir ;
Attendu que ce service est un plus pour la population ;
Attendu que « Main dans la main » a lieu tous les jeudis et que le bilan 2020 est positif malgré l'arrêt de cet accueil pendant plusieurs semaines en raison de la pandémie, ce n'est pas moins de 49 enfants qui ont fréquenté cet espace de rencontre destiné aux 0-4 ans ;
Attendu que beaucoup de familles avaient un réel besoin de rejoindre le lieu de rencontre, certains enfants ont été totalement isolés durant le 1^{er} confinement ;
Attendu que les parents viennent chercher un cadre chaleureux où se poser, soutenir leur enfant dans son apprentissage, sa socialisation ;
Vu que « Main dans la main » bénéficie d'un subside supplémentaire de 6.908,31€ ;
Vu l'action de sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux couverte par l'Article 20 avec une subvention de 3992,94 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan financier et le rapport d'activité du plan de cohésion sociale 2020 ainsi qu'en complément du rapport principal du PCS subsidié par la Région wallonne à hauteur de 29.312,79 €/an, celui de « Main dans la main » qui l'est par l'ONE à hauteur de 6.908,31 €/an et enfin celui

de l'Article 20 lié à la sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux qui est quant à lui subsidié par la région wallonne à hauteur de 3.992,94€.

5. Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg.

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 21 février 2020 par laquelle il approuve la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que cette décision n'a appelé aucune mesure de Tutelle et est devenue pleinement exécutoire le 22 avril 2020 ;

Considérant que la province de Luxembourg s'est érigée en centrale d'achat et qu'elle propose des activités d'achat centralisées au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que le présent pouvoir adjudicateur répond au qualificatif de pouvoir adjudicateur intéressé du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ; Que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la province de Luxembourg (spt.mtc@province.luxembourg.be).

6. Adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

7. Ratification de la délibération du Collège communal du 11 mars 2021 relative à la candidature de la commune pour l'installation de bornes de rechargement électrique.

Vu l'appel à projet à projet POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement wallon en du 16 octobre 2020 ;

Vu que la commune de Martelange a rentré un dossier de candidature pour le volet 1 - coordinateur Pollec et le volet 2 - Investissement ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique énergie-climat - volet investissement communal du 3 décembre 2020 ;

Vu que la commune de Martelange a voté son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat ;

Vu que la commune de Martelange a adhéré à le Convention des Maires ;

Vu que la commune souhaite diminuer des émissions de CO2 et produire de l'énergie renouvelable et favoriser le rechargement des voitures électriques et des vélos électriques ;

Vu que la commune de Martelange doit déposer un projet d'investissement avant le 15 mars 2021 pour bénéficier d'un subside plafonné à 50.000 € qui représente 75% des investissements réalisés ;

Vu que le dossier devait être déposé au plus tard pour le 15 mars 2021 ;

Vu que les montants sont prévus dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Vu l'urgence, le collège a pris la décision d'approuver ce projet d'investissement pour des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (3) et vélos électriques (1) d'un montant chiffré de 64.564 ;

Le collège a également approuvé le plan prévisionnel d'investissement et de s'engager à payer la quote-part d'intervention financière communale qui s'élève à 16.141 €, s'est engagé à entretenir en bon état les aménagements réalisés.

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du collège communal du 11 mars 2021 relative à l'approbation du projet d'investissement pour des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (3) et vélos électriques (1) d'un montant chiffré de 64.564 € dans le cadre de l'appel à projet Pollec - investissement.

8. Adhésion au contrat cadre assurance Hospitalisation collective du Service Social Collectif.

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, organise un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que la commune de Martelange souhaite fournir une assurance complémentaire hospitalisation à son personnel ;

Considérant que la commune de Martelange permet à chaque agent d'inscrire les membres de sa famille en tant qu'assuré secondaire, à charge des personnes concernées ;

Considérant que la prime de la formule étendue serait prise entièrement en charge par la commune pour ses propres agents ;

Vu l'avis des syndicats ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que l'octroi de cette assurance, sera offerte à tout le personnel statutaire, contractuel à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée d'une ancienneté cumulée d'un 1 an au sein de l'administration ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1.- La commune de Martelange adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022-2025.

Article 2.- L'administration complète le formulaire ci-joint.

Article 3.- L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

9. Approbation d'une dispense de service aux membres du personnel communal dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19.

Vu la campagne de vaccination lancée dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Attendu que la vaccination est essentielle dans le cadre de la lutte contre cette pandémie ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux du 8 mars 2021 relative aux dispenses de service des membres du personnel communal dans le cadre de la vaccination ;

Attendu qu'il est de l'intérêt communal et général qu'un maximum de membre du personnel communal soit vacciné ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter cette vaccination en accordant des dispenses de service le temps nécessaire à la vaccination ;

Considérant qu'il s'agit de dispositions générales en matière de personnel ;

Attendu que ce projet de délibération a été soumis aux membres du comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Receveur Régional en date du 16 mars 2021

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder une dispense de service aux membres du personnel communal contractuel et statutaire dans le cadre de leur participation au programme de vaccination conformément à la circulaire de Monsieur le Ministre. La vaccination couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir.

De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

10. Approbation du règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange.

Vu la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Attendu la fermeture obligatoire des secteurs de la culture et du sport pour les plus de 12 ans ;

Attendu les difficultés des jeunes de se divertir durant cette année de confinement ;

Attendu les difficultés de trésorerie apparues pour ces opérateurs culturels et sportifs, privés de rentrée financière ;

Considérant que les secteurs de la culture et du sport pour les jeunes et adultes tendent tout doucement à réouvrir leurs portes avec des protocoles stricts dans les prochaines semaines ;

Considérant que la commune de Martelange souhaite soutenir ces secteurs impactés et permettre aux jeunes de la commune de Martelange de retrouver plaisir à fréquenter ces deux pôles indispensables à l'épanouissement personnel des adolescents ;

Attendu que les différentes interventions communales envisagées remplissent les conditions (une contribution communale et la poursuite des fins d'intérêt public) au sens des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il s'agit de subventions au sens dudit Code (articles 3331-1 à 3331-9) ;

Au vu de la situation exceptionnelle que nous connaissons et vu l'importance de soutenir les secteurs de la culture et du sport et permettre aux jeunes d'en profiter rapidement et facilement, seule une déclaration de créance et copies des pièces justificatives seront exigées des jeunes pour obtenir le remboursement des dépenses par un chèque/culture ;

Considérant que les moyens financiers dont dispose la Commune sont limités ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 mars 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange comme suit :

<p style="text-align: center;">Règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange</p>
--

Article 1. Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes domiciliées sur la commune de Martelange au 1^{er} janvier 2021 nées entre le premier janvier 2001 et le 31 décembre 2009.

§2. Par « chèque sport/culture », il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement, un montant forfaitaire de 50 € maximum par personne octroyé en vue de faciliter l'accès aux jeunes à la culture et au sport suites à la fermeture et à l'arrêt de toutes ces activités durant la crise sanitaire du Covid-19 et relancer ce secteur d'activité qui a fort souffert de cette crise.

Article 2. Les conditions d'octroi

§1. Chaque jeune âgé de 12 à 20 ans peut faire la demande de remboursement d'un montant maximum de 50€ suite à l'achat ou à la participation à une activité culturelle ou sportive reprises ci-dessous entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

Le remboursement sera effectué après la remise du document de demande de remboursement sport et culture ainsi que du justificatif de la dépense (facture, ticket, ...).

Les dépenses pour lesquelles le remboursement est possible sont les suivantes :

- Ticket de cinéma, de théâtre, de musée, d'exposition, place de concert, ...
- Achat d'un livre, d'un album de musique, d'un instrument de musique, des cours de théâtre/musique, ...
- Participation à une activité sportive, un stage, une location de terrain, affiliation à un club de sport...

EXCLUSION : Tout ce qui est équipement sportif - jeux vidéo -matériel Hifi ne sera pas pris en charge par ce chèque sport/culture.

Le montant maximum de 50 € sera reversé en une seule fois dans les plus brefs délais de la remise du formulaire et des justificatifs à l'administration communal. Le montant versé correspondra aux montants des justificatifs, qui peuvent être cumulés, faisant partie des dépenses éligibles reprises ci-dessus.

Article 3. La demande : forme et délai

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être introduite par écrit via le formulaire de « demande de chèque sport/culture » repris en annexe du présent règlement et disponible sur le site internet de la commune de Martelange ou sur demande à l'administration communale.

Ce formulaire est à déposer à l'administration communale pour le 31 décembre 2021 au plus tard. C'est le Collège communal qui examinera les demandes. Les montants seront payables dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 4. La demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit préciser :

- a. L'identité et les coordonnées complètes du demandeur lui-même et non de ses parents/tuteurs ;
- b. L'objet de l'utilisation de ce chèque sport/culture et l'endroit de son utilisation.

Cette information doit permettre à l'autorité communale d'apprécier en quoi la dépense s'inscrit dans les dépenses sportives et culturelles éligibles reprises ci-dessus.

- c. Le montant du remboursement demandé et la pièce justificative de la hauteur de celui-ci.

§2. Le demandeur doit attester que sa déclaration est sincère et complète

Article 5. Liquidation du chèque sport / culture

La commune liquidera le chèque sport/culture dans les plus brefs délais de la réception de la demande de remboursement et des pièces justificatives de dépenses éligibles.

Article 6. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De publier ce règlement conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -

Article 3 : De charger le collège de mettre en application ce présent règlement.

<p>11. Approbation de la révision de la participation financière pour les deux écoles pour les heures prestées au sein des établissements lors de la garderie du matin.</p>
--

Attendu que la commune organise une garderie extra-scolaire après les heures d'école et que celle-ci fonctionne très bien ;

Attendu que les écoles ne doivent accueillir les enfants que le matin avant les cours ;

Attendu que les deux établissements ne fonctionnent pas exactement de la même manière et que les horaires sont différents ;

Attendu que la commune s'est engagée à payer cette garderie du matin ;

Attendu que ce système fonctionne depuis le 10 avril 2003 mais qu'il faut adapter l'intervention financière de la commune ;

Attendu que l'intervention financière avait été revue en 2011 et fixée à 1820 € par école par an;

Attendu que les tranches horaires de la garderie et les salaires des accueillantes sont en constantes augmentation depuis plusieurs années ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'augmenter l'intervention financière de la commune de Martelange pour la garderie du matin dans chaque école à un montant forfaitaire annuel unique de 2700 €.

Ce montant a été calculé sur base d'un montant de 15 € par journée scolaire et par école. Il y a plus ou moins 180 jours scolaires. Il faut donc verser à chaque école : $180 \times 15 \text{ €} = 2.700 \text{ €}$.

Chaque établissement scolaire devra apporter la preuve que cet argent sert à organiser la garde du matin. Ils rendront, à cet effet, un rapport complet avec les pièces justificatives relatives aux dépenses de la garderie du matin. Cette somme sera versée dans les 30 jours de la réception du rapport complet.

Cette décision sera appliquée systématiquement chaque année jusqu'à décision contraire du conseil communal.

12. Décision sur la division et la vente du terrain cadastré section C728WP situé Rue de la chapelle à Martelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que Monsieur et Madame Dourte- Chisogne ont introduit une demande tendant à pouvoir acquérir une petite partie de terrain communal situé en arrière zone de la rue de la Chapelle cadastré section C n° 728WP, d'une contenance totale de 4ha25a63ca ;

Considérant que Monsieur et Madame Dourte -Chisogne sont propriétaires du terrain cadastré section C 722K le long de la rue de la Chapelle ;

Considérant que la profondeur de leur terrain ne permet pas la construction d'un bâtiment ;

Considérant qu'il est bénéfique pour la commune qu'une construction voit le jour à cet endroit vu que c'est en zone d'habitat le long d'une voirie équipée ;

Considérant que la commune de Martelange dispose du terrain C728 WP se situant à l'arrière du terrain de Monsieur et Madame Dourte-Chisogne ;

Considérant que cette partie du terrain communal est en zone d'habitat mais pas située le long d'une voirie équipée car il est principalement en seconde zone ;

Considérant que Monsieur et Madame Dourte-Chisogne ont fait une demande pour acheter 3 ares 56 centiares à la commune de Martelange ;

Considérant que c'est dans l'intérêt général de démolir le bâtiment existant qui tombe en ruine pour reconstruire des logements seins ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. De vendre de gré à gré aux intéressés le bien pré cadastré Section C n°728X d'une superficie de 3a56ca pour un montant de 22.000€, frais à charges des acquéreurs.

Article 3. De confier au Notaire Lochet, la réalisation de cette opération immobilière.

13. Approbation de la convention entre la Commune d'Attert et la Commune de Martelange dans le cadre de la réalisation d'une liaison cyclable.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints ;

Vu le schéma directeur vélotourisme dans le Sud-Luxembourg autour de l'itinéraire de longue distance W9 (Bastogne-Martelange-Verdun) et le projet de maillon cyclable qui reliera les communes de Bastogne, Fauvillers, Martelange, Attert, Arlon, Saint-Léger, Virton et Rouvroly ;

Vu le souhait de cinq communes de l'arrondissement d'Arlon de développer une liaison vélo entre Aubange-Messancy-Arlon-Attert-Martelange ;

Considérant que les communes d'Attert et de Martelange sont engagées dans un Plan Communal de Développement Rural (PCDR) valable jusqu'en 2025 et comportant des fiches projets liées à la mobilité douce ;

Considérant que ledit projet de liaison douce entre Attert et Martelange est d'une part, inscrit dans une fiche-projet du PCDR d'Attert et d'autre part, correspond notamment aux objectifs de mobilité douce et de tourisme repris dans la fiche-projet du PCDR de Martelange ;

Considérant que le recours à la procédure dans le cadre du Développement rural requiert une convention de faisabilité ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à la procédure d'appel à auteur de projet ;

Considérant que la Commune d'Attert et la Commune de Martelange souhaitent associer leurs efforts en vue de réaliser un marché public de travaux conjoint pour la réalisation de ce projet de liaison cyclable entre Attert et Martelange ;

Vu le texte de la convention projetée entre la Commune d'Attert et la Commune de Martelange visant à régler les modalités de cette opération ;

Considérant que dans le cadre de la procédure à engager, elle prévoit de désigner la Commune d'Attert en tant que pouvoir adjudicateur au sens de la loi sur les marchés publics ; que la Commune de Martelange reste néanmoins pleinement compétente pour approuver les décisions qui seraient légalement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi donné à la Commune d'Attert,

notamment dans l'hypothèse où une modification des travaux alors en cours d'exécution devrait intervenir ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la convention entre la Commune d'Attert et la Commune de Martelange, dans toutes ses clauses et conditions, en vue de mener un marché conjoint pour la réalisation d'une liaison cyclable transcommunale.

14. Approbation de la convention réalisation 2021 relative à l'agrandissement de la résidence le Martinot.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Immeuble "LE MARTINOT" », transformation et extension pour création de 10 appartements pour personnes âgées établi par l'auteur de projet et modifié selon les remarques de la Tutelle ;

Considérant la délibération du Collège communal du 3 décembre 2020 approuvant provisoirement le cahier de charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991.322,45 € hors TVA ou 1.199.500,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12401/723-60 (n° de projet 20210014) et sera financé par (compléter) les fonds propres et par les subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 17 mars 2021 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/03/2015 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de MARTELANGÉ ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention classiques et transcommunales pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 19 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 28/06/2017 entre la Région wallonne et la Commune de MARTELANGÉ ;

Attendu que le conseil communal s'est prononcé favorablement sur le PCDR ;

Attendu que la CLDR a validé l'agrandissement de l'immeuble Le Martinot pour créer du logement pour les personnes âgées ;

Attendu que ce projet est important pour le développement de la commune ;

Attendu que la CLDR estime que la formule de logements proposée par la commune dans l'immeuble Le Martinot est intéressante pour nos aînés ;

Attendu que les 9 appartements existants sont occupés tout le temps et qu'il faudrait pouvoir proposer d'autres logements du même type ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1er: D'approuver la convention réalisation « Extension Le Martinot pour 10 appartements pour personnes âgées à Martelange» du PCDR de Martelange.

Art.2 : D'approuver la fiche telle qu'elle est présentée et de donner un accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises dans cette même convention :

Agrandissement de l'immeuble Le Martinot avec des logements dédiés aux plus âgés pour un montant total, honoraires inclus, de 1.319.450,18 euros dont 636.390,86 euros de part communale.

Art.3 : De s'engager à ce que la parcelle du lot 1 au zoning de la Roche Percée ne soit pas vendue et fera l'objet d'un futur projet communal d'atelier rural et que les lots correspondants aux chemins et surplus resteront propriété communale.

Art.4 :D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Immeuble "Le MARTINOT" » Transformation et extension pour création de 10 appartements pour personnes âgées ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991.322,45 € hors TVA ou 1.199.500,16 €, 21% TVA comprise.

Art.5: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.6: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.7: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12401/723-60 (n° de projet 20210014).

15. Approbation des conditions de location du Restaurant « Le Martinot ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune a récupéré le restaurant « Le Martinot » en 2020 suite à la faillite du précédent locataire ;

Attendu que la commune a remis à neuf l'ensemble du restaurant notamment en installant une nouvelle cuisine professionnelle ; de nouveaux revêtements aux sols et aux murs, un nouvel espace sanitaire et la remise en conformité de tout le bâtiment ;

Attendu que le restaurant « Le Martinot » se situe le long de la route « Nationale 4 » sous des appartements pour personnes âgées ;

Attendu que la commune a réalisé ces travaux afin de remettre à la location le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'immeuble « Le Martinot » cadastré section C n°143G pour un espace restaurant ;

Attendu que cette location comprend les pièces suivantes : le couloir, le bar et une petite réserve, la cuisine équipée, la salle de restaurant, la terrasse latérale et une seconde salle à l'avant. Dans les caves : les WC publics.

Attendu que la commune souhaite commencer cette activité commerciale dès que les travaux seront terminés soit au 1^{er} mai 2021 ;

Attendu que la résidence « Le Martinot » va être agrandie dans le cadre d'un projet d'extension du Plan de Développement Communal Rural ;

Attendu que cette extension a un impact direct sur le restaurant car la baie vitrée arrière de la salle principale du restaurant sera obstruée ;

Attendu que jusqu'à réalisation des travaux, la location comprend les pièces suivantes : le couloir, le bar et une petite réserve, la cuisine équipée, un WC privé, une grande pièce privée à l'arrière, la salle de restaurant, la terrasse latérale, une seconde salle à l'avant. Dans les caves : un garage et les WC publics.

Attendu qu'au terme des travaux, la pièce privée à l'arrière de la cuisine ainsi que le WC privé disparaîtront, car ces espaces feront partie d'un nouvel appartement ;

Attendu que les locataires subiront quelques nuisances lors de ces travaux ;

Attendu que lorsque ces travaux seront terminés, les locataires disposeront d'un espace bien défini et ne subiront plus aucune nuisance ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1. : D'approuver le bail commercial en annexe de la présente délibération et une location du bien tel que décrit ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le prix de location est fixé à
 - 1750€ jusqu'à la réalisation des travaux d'agrandissement de la résidence « Le Martinot »
 - 2000 € à partir de la fin de la construction de l'extension. La fin des travaux sera la date de la réception provisoire des travaux. Le loyer sera automatiquement augmenté le premier jour du mois suivant la réception provisoire.
- La location comprend le couloir, le bar et une petite réserve, la cuisine équipée, la salle de restaurant, la terrasse latérale et une seconde salle à l'avant. Dans les caves : les WC publics.
- La location comprend les charges de chauffage et d'eau, cependant les charges liées à l'électricité, au gaz, ... seront prises directement en charge par le locataire et les compteurs seront à son nom.
- L'entretien du rez-de-chaussée et des caves est exclusivement du ressort du locataire.
- Le locataire doit proposer un menu du jour quotidiennement à 10 euros maximum et cela uniquement pour les personnes qui loueront les appartements de la résidence « Le Martinot ». Cette somme évoluera au cours des années, les augmentations devront être approuvées par le Collège. Pour les autres prix, le locataire appliquera les prix qu'il souhaite sans devoir rendre de compte au bailleur. En cas de vacances, de maladie, le

locataire doit s'arranger afin qu'un service du même genre soit assuré auprès des locataires.

- Une garantie locative de 3 mois doit être déposée avant d'obtenir les clés.
- Toute modification apportée par le locataire à l'intérieur du bâtiment doit recevoir l'accord du Collège communal.
- Aucun bal ne peut être organisé dans ce bâtiment. Cet immeuble ne peut devenir un café. Il est destiné à y faire un restaurant ou une taverne.
- La terrasse latérale est réservée au locataire. Par contre le jardin arrière peut être occupé par le locataire du restaurant mais aussi par les locataires des appartements des étages supérieurs.
- L'entretien des pelouses et des parterres est à charge du locataire du restaurant.
- Un relevé précis sera fait concernant tout le matériel existant et celui-ci sera contresigné par les deux parties. Le locataire s'engage à remplacer par du matériel équivalent toute perte ou casse. Au terme du bail, le bailleur pourra récupérer une somme d'argent sur la caution afin de remplacer le matériel manquant par rapport au relevé initial.
- Le Collège pourra demander, sur rendez-vous, à visiter les différentes pièces concernées par cette location afin de constater le bon entretien.
- Le locataire est chargé de se mettre en ordre au niveau de l'ouverture du nouvel établissement : TVA, patentes, registre de commerce, ... Tous les frais liés à cela sont inhérents au locataire.
- Le locataire est chargé de prendre une assurance incendie complémentaire pour le bâtiment.
- L'accès à la chaufferie, située au rez-de-chaussée, doit rester libre constamment. Le Collège ou un réparateur doivent pouvoir y avoir accès dans tous les cas et sans autorisation. Le local chaufferie ne fait pas partie de la location.
- L'ascenseur et son entretien sont à charge communale. Le locataire peut jouir de ce bien au même titre que les autres locataires.
- Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité lors des travaux de rénovation du bâtiment.
- La commune ne doit pas avoir l'accord du locataire pour effectuer les travaux d'agrandissement de la résidence.

16. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale VIVALIA.

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De voter CONTRE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du mardi 30 mars 2021 ;

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

17. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122 30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE la modification budgétaire ordinaire.

DECIDE PAR 5 OUI ET 4 NON (DUFOND, THOMAS, HUBERTY, KERGER) la modification budgétaire extraordinaire.

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.954.978,19	4.500.166,48
Dépenses totales exercice proprement dit	3.888.624,18	6.554.580,00
Boni / Mali exercice proprement dit	66.354,01	-2.054.413,52
Recettes exercices antérieurs	689.123,83	0,00
Dépenses exercices antérieurs	16.140,33	102.642,73
Prélèvements en recettes	0,00	2.237.056,25
Prélèvements en dépenses	600.000,00	80.000,00
Recettes globales	4.644.102,02	6.737.222,73
Dépenses globales	4.504.764,51	6.737.222,73
Boni / Mali global	139.337,51	0,00

**Art.
2. :** De

transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

18. Approbation de l'offre de prix pour la diminution de l'intensité des spots sous le pont de la Grand Rue

Attendu que le pont entre la Grand Rue et la Rue de la Poste va être entièrement refait ;
Attendu qu'il est opportun de réaliser le remplacement du spot sous ce pont avant ces travaux ;
Attendu que l'offre d'ORES pour la diminution de l'intensité des spots sous le pont de la Grand Rue s'élève à 6871,42 € ;

DECIDE

De marquer son accord sur cette offre pour la diminution de l'intensité des spots sous le pont de la Grand Rue pour un montant de 6871,42 €.

Fin de la séance :20h20

Par le Conseil,

La Directrice générale
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY